

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SIGONCE
Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR_2022_065

Accès interdit à l'ensemble du massif forestier de la commune de Sigonce

**Le maire de la commune de Sigonce,
Le Maire de Sigonce,**

Vu les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant le risque très élevé d'incendie ;

Considérant la sécurité publique, il est nécessaire d'interdire l'accès à l'ensemble du massif forestier de la commune de Sigonce.

ARRETE

Article 1 : la circulation motorisée, cycliste et piétonne sera interdite sur l'ensemble du massif forestier de la commune de Sigonce à compter du 10 août 2022 et ce, jusqu'au retour à une situation météorologique favorable.

Article 2 : Par dérogation, seul sont autorisés les véhicules des services :

- d'incendie et de secours,
- de la gendarmerie nationale,
- de l'Office National des Forêts (ONF),
- des services techniques municipaux
- des résidents riverains

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Forcalquier, Monsieur le chef de centre de l'ONF ainsi que tous les agents assermentés de l'ONF, sont chargés -chacun en ce qui le concerne- de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Forcalquier,
- Monsieur le chef de centre de l'ONF de Digne-Les-Bains,
- Monsieur le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Forcalquier.

Fait à Sigonce, le 10 août 2022
Le Maire, Christian CHIAPPELLA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.